

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Prolongation de la période de sollicitation de commentaires pour les modifications suivantes :

1. **Modifications aux limites de position pour les options sur actions et les options sur fonds négociés en bourse – Modifications à l'article 6651 de la Règle six**
2. **Réduction de la taille du contrat d'options sur l'indice S&P/TSX 60 (SXO) – Modifications aux articles 6651, 6654, 6773 et 6775 de la Règle six**
3. **Contrats à terme sur actions canadiennes – Modifications aux procédures de la Bourse**

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis de prolongation de la période de sollicitation de commentaires déposé par la Bourse.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Prolongation de la période de sollicitation de commentaires – Contrats à terme sur actions canadiennes – Modifications de la Règle A-9 Rajustements des modalités du contrat et de la Règle C-15 Contrats à terme sur actions – Modifications des manuels de risque et d'opérations

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis de prolongation de la période de sollicitation de commentaires déposé par la CDCC.

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Obligations relatives à la supervision – Modifications à l'article 4002 des Règles de la Bourse

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 4002. Les modifications visent à introduire de nouvelles obligations applicables aux participants agréés lorsqu'ils constatent ou soupçonnent qu'une contravention réelle ou potentielle aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse a été commise.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 20 février 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-François Royal
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-francois.royal@lautorite.qc.ca

Patricia Marando
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4355
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4355
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : patricia.marando@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Modifications visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives connexes

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications portant sur le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives connexes. Les modifications visent principalement à restructurer et à reformuler le Tableau et ses Notes et directives plus simplement et plus logiquement, de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 mars 2012, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Éric Mailhot
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4357
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : eric.mailhot@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 17 janvier 2012

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

Pour faire suite à la publication des circulaires no.186-2011, no.187-2011 et no.189-2011, à des fins de commentaires, en raison de la période des fêtes et de la publication du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») le 6 janvier 2012, la Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») prolonge la période de sollicitation de commentaires pour les dossiers suivants :

- 1- RÉDUCTION DE LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 (SXO) ;
- 2- MODIFICATIONS AUX LIMITES DE POSITION POUR LES OPTIONS SUR ACTIONS ET LES OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ;
- 3- CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées dans les dossiers mentionnés ci-dessus doivent nous être présentés au plus tard le **6 février 2012**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Circulaire no. : 006-2012

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

La date d'entrée en vigueur des nouvelles procédures et des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 006-2012

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca



AVIS AUX MEMBRES

N^o 2012 – 009

17 janvier 2012

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

Pour faire suite à la publication de l'avis aux membres no. 137-11 à des fins de commentaires, en raison de la période des fêtes et de la publication du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») le 6 janvier 2012, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« **CDCC** ») prolonge la période de sollicitation de commentaires pour le dossier suivant :

- **CONTRAT À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES - MODIFICATIONS DE LA RÈGLE A-9 – RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT, DE LA RÈGLE C-15 – CONTRATS À TERME SUR ACTIONS ET DES MANUELS DE RISQUE ET D'OPÉRATIONS DE LA CDCC.**

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **6 février 2012**. Prière de soumettre ces commentaires à :

François Gilbert
Secrétaire adjoint
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse, C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246, 800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 17 janvier 2012

ERRATUM – SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

OBLIGATIONS RELATIVES À LA SUPERVISION MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4002

Veillez noter que la présente circulaire remplace la circulaire numéro 004-2012 qui a été publiée hier. Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 4002 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur les avis de non-conformité transmis à la Bourse. Les modifications proposées ont pour objectif d'introduire de nouvelles obligations applicables aux participants agréés lorsqu'ils constatent ou soupçonnent qu'une contravention réelle ou potentielle aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse a été commise.

Les commentaires relatifs aux modifications à l'article 4002 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 20 février 2012. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Circulaire no : 008-2012

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.



OBLIGATIONS RELATIVES À LA SUPERVISION

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4002 — AVIS DE NON CONFORMITÉ

I SOMMAIRE

Le 10 août 2011, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) publiait une circulaire par laquelle elle informait les participants agréés de la mise en service d'un nouveau rapport de supervision¹. En vertu de cette circulaire, ce nouveau rapport de supervision devenait le moyen approprié pour communiquer à la Bourse les avis de non-conformité prévus à l'article 4002 de ses Règles.

La Bourse s'attend à ce que les participants agréés procèdent avec diligence aux vérifications et enquêtes qui s'imposent lorsqu'une contravention possible aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse est soupçonnée, et ce, plus particulièrement pour certains types d'infractions. Pour ce faire, la Bourse propose d'apporter certaines modifications à l'article 4002 de la Règle Quatre – Enquêtes, discipline et appels.

II ANALYSE

A) Le contexte

L'actuel paragraphe a) de l'article 4002 des Règles de la Bourse stipule de manière générale qu'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement aviser la Division de la réglementation de la Bourse, pour son propre

¹ Voir circulaire no. 131-2011 émise par la Bourse le 10 août 2011 – *Mise en service du rapport de supervision* (http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/131-11_fr.pdf)

défaut ou celui d'un autre participant agréé, employé, personne approuvée ou client de se conformer à la réglementation de la Bourse.

En plus de maintenir l'obligation d'informer la Division de la réglementation lorsque de tels manquements sont constatés, la Bourse souhaite préciser davantage certaines situations spécifiques pour lesquelles un processus interne de vérification et d'enquête est requis de la part d'un participant agréé, lorsque ce dernier soupçonne un employé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un client d'avoir contrevenu aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse.

Les modifications réglementaires proposées par la Bourse s'inspirent des Règles et Politiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en ce qui concerne les obligations de veiller aux intérêts des clients².

B) Modifications proposées

Il est tout d'abord proposé de scinder l'article 4002 en cinq paragraphes distincts, le premier reprenant l'obligation générale d'informer par écrit la Bourse de tout manquement qui figure déjà à l'article actuel. Cependant, la Bourse propose d'y remplacer le terme « immédiatement » par un délai de dix (10) jours ouvrables suivant tout constat.

Par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 4002, la Bourse souhaite instaurer l'obligation pour tout participant agréé de procéder de façon diligente aux vérifications et enquêtes qui s'imposent, lorsque celui-ci soupçonne une infraction à la réglementation de la Bourse dans certains domaines.

² Règle 10.16 et Politique 10.16 des Règles d'intégrité du marché (RUIM) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce en valeurs mobilières (ORCVM) - *Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès* (http://www.iroc.ca/French/Documents/RuleBook/UM/IR1016_fr.pdf)

ANNEXE A

En plus de fournir une liste non exhaustive d'exemples de types d'infraction aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse pour lesquels l'obligation d'effectuer les vérifications et enquêtes nécessaires s'applique, ce paragraphe préciserait également que ces vérifications et enquêtes doivent être effectuées et complétées de manière diligente.

La Bourse propose également l'ajout d'un paragraphe 3 à l'article 4002, afin de préciser que toute vérification ou enquête effectuée par un participant agréé conformément à cet article doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Ce paragraphe stipulerait de plus que le délai minimal de conservation applicable pour ces dossiers serait d'une durée de sept ans. Cette période de conservation correspond à celle déjà prescrite ailleurs dans les Règles de la Bourse de même que par les régulateurs canadiens en ce qui a trait aux données de négociation et autres renseignements.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 4 de l'article 4002 qui est proposé préciserait qu'un participant agréé devra transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis sur le formulaire prescrit à cette fin si ce participant agréé conclut, au terme de son processus de vérification et d'enquête, à l'existence ou à la possibilité d'une contravention aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse pour l'une ou l'autre des interdictions et obligations énumérées au paragraphe 2. En vertu du texte réglementaire proposé, ces renseignements devraient obligatoirement être acheminés à la Division de la réglementation de la Bourse au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui au cours duquel un participant agréé en arrive à une telle conclusion. Le formulaire prescrit dont il est question dans ce paragraphe est celui qui a été mis en service le 10 août 2011³.

³ Un exemple du formulaire prescrit est présenté à l'Annexe I de cette analyse. Le formulaire est disponible sur le site Web de la Division de la réglementation mais ne peut être accédé qu'au moyen d'un mot de passe fourni par la Division de la réglementation.

La Bourse suggère enfin l'ajout d'un cinquième paragraphe à l'article 4002 qui permettrait de formellement consacrer le principe à l'effet que le fait de se conformer aux obligations prévues à cet article n'empêcherait pas la Bourse d'entreprendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.

C) Intérêt public

Puisque les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont notamment pour but de préciser la nature et l'étendue des obligations applicables à tout participant agréé, lorsque ce dernier soupçonne ou constate une contravention aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse, la Bourse considère que ces modifications sont d'intérêt public.

D) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

La Bourse considère que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse n'auront aucune incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, les personnes approuvées, leurs clients ou le public en général.

E) Intérêt des marchés financiers

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Bourse est d'avis que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

ANNEXE A

Tel qu'indiqué précédemment, le principal objectif des modifications réglementaires proposées à l'article 4002 dont il est question dans la présente analyse est d'introduire de nouvelles obligations applicables aux participants agréés, lorsqu'une contravention réelle ou potentielle aux Règles, Politiques ou Procédures de négociation de la Bourse est constatée ou soupçonnée, et ce, plus particulièrement pour certains types d'infraction.

supervision (http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/131-11_fr.pdf)

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications et ajouts proposés par le Comité spécial de la réglementation. Une fois approuvée par le Comité spécial de la réglementation, les modifications et ajouts proposés, incluant le présent document, seront simultanément publiés par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers aux fins de leur autocertification. L'AMF publie également les modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie de la proposition de modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

IV RÉFÉRENCES

- Article 4002 de la Règle Quatre de Bourse de Montréal Inc. – Avis de non-conformité
- Règle 10.16 et Politique 10.16 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce en valeurs mobilières (ORCVM) - Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès (http://www.iiroc.ca/French/Documents/RuleBook/UMIR1016_fr.pdf)
- Circulaire no 131-2011 émise par la Bourse le 10 août 2011 – Mise en service du rapport de

ANNEXE A

ANNEXE I

MODÈLE DU FORMULAIRE DE RAPPORT DE SUPERVISION

Numéro de référence : (Attribué par le système de la Bourse)

Numéro du participant agréé: (Normalement le même que le numéro d'exécution utilisé pour la négociation)

Nom de la personne soumettant le rapport: (à être complété par l'utilisateur)

Courriel: (à être complété par l'utilisateur)

Numéro de téléphone : (à être complété par l'utilisateur)

Règle concernée : p. ex. : Article 6305 - Devancement des ordres

Date de début de l'infraction : JJ/MM/AA

Date de fin de l'infraction : JJ/MM/AA

Personne/Employé/

Administrateur/Dirigeant concerné(s) __ (à être complété par l'utilisateur) __

Client(s) concerné(s) : __ (à être complété par l'utilisateur) __

Symbole de l'instrument : __ (à être complété par l'utilisateur) __

Pièces jointes : p. ex. : Relevés de comptes

Billet d'ordre

Registres de négociation

Enregistrements audio/Imprimé d'écran de clavardage

Etc.

Cliquer le bouton «Parcourir» pour télécharger l'un des éléments ci-dessus (permet aux participants agréés de rechercher des pièces à joindre dans leurs systèmes)

PARCOURIR _____

/1

4002 Avis de non-conformité(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

1. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit ~~immédiatement~~ aviser la Division de la réglementation, par écrit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat :
 - a) de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée, d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse; ou
 - b) de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
2. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :
 - a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
 - b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
 - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
 - d) l'interdiction de devancer des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
 - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
 - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
 - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
3. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.
4. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 2, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui au cours duquel il a atteint cette conclusion.

5. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur le Règles Appel à commentaires Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de
réglementation des membres
416 943-6979
mkwok@iiroc.ca

12-0021
Le 20 janvier 2012

Modifications visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives connexes

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le 23 novembre 2011, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a approuvé la publication de l'appel à commentaires sur le projet de modification visant le Tableau 12 du Formulaire 1 (le Tableau) et ses Notes et directives connexes qui portent sur la marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts (le projet de modification).

Le projet de modification vise principalement à restructurer et à reformuler le Tableau et ses Notes et directives plus simplement et plus logiquement, de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter.



Même si l'insolvabilité récente d'un courtier membre de l'OCRCVM (MF Global Canada Cie) a soulevé la question à savoir s'il suffisait de ne tenir compte que du niveau de capital que le courtier maintient lorsqu'on traite avec un commissionnaire étranger, il n'en demeure pas moins que le projet de modification est surtout d'ordre technique. Nous examinerons donc séparément la question plus générale sur le capital minimum requis des commissionnaires étrangers, qui relève de la politique réglementaire, pour déterminer s'il est nécessaire d'apporter d'autres modifications aux règles.

Questions examinées et modifications proposées

À l'heure actuelle, le Tableau 12 du Formulaire 1 oblige les courtiers membres à constituer des marges pour les positions sur marchandises et sur contrats à terme standardisés sur marchandises et les dépôts connexes auprès des commissionnaires pour se protéger contre le risque de concentration et le risque lié à la contrepartie éventuels. Le Tableau comporte quatre calculs de marge distincts aux lignes 1 à 4 : le calcul de la marge générale, le calcul de la marge pour concentration dans les comptes individuels, le calcul de la marge pour concentration dans les positions individuelles sur marchandises et le calcul de la marge pour dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés. Les Notes et directives du Tableau précisent ces calculs.

Le Tableau et ses Notes et directives connexes doivent être mis à jour pour les raisons suivantes :

- tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années, dont notamment :
 - l'entrée en scène de contrats à terme standardisés sur d'autres catégories d'actifs que les marchandises (tels les contrats à terme standardisés sur titres financiers);
 - le fait que les bourses de contrats à terme reconnaissent un plus grand nombre de stratégies compensatoires pour réduire les risques;
 - la publication plus rapide des marges obligatoires pour contrats à terme standardisés par les bourses de contrats à terme;
- rendre les obligations prévues par la réglementation plus faciles à comprendre.

Le projet de modification permettrait ainsi : i) de préciser que le Tableau vise autant les contrats à terme sur marchandises que les contrats à terme sur titres financiers; ii) d'énoncer les stratégies compensatoires additionnelles de réduction de risque selon lesquelles il est possible de ne pas inclure certaines positions dans le calcul de la marge; et iii) de préciser que les

- 2 -

Avis de l'OCRCVM 12-0021 – Note d'orientation – Modifications visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives connexes



contrats à terme standardisés dont les marges de maintien obligatoires sont publiées quotidiennement par les bourses de contrats à terme peuvent ne pas être inclus dans le calcul de la marge générale.

Le projet de modification s'applique au Formulaire 1 selon les Normes internationales d'information financière (le Formulaire 1 fondé sur les IFRS) parce qu'il est prévu que les courtiers membres auront cessé d'utiliser le Formulaire 1 selon les Principes généralement reconnus du Canada (Formulaire 1 fondé sur les PCGR du Canada) lorsque le projet de modifications sera mis en œuvre.

Les avantages du projet de modification sont les suivants :

- des marges obligatoires d'une plus grande portée qui s'appliqueront aux contrats à terme standardisés sur d'autres catégories d'actifs;
- des marges obligatoires dont les dispositions sont organisées plus logiquement de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter;
- des marges obligatoires qui tiennent mieux compte des pratiques courantes dans le secteur.

Le texte suivant présente le projet de modification visant le Tableau et ses Notes et directives, et les motifs le justifiant :

Modifications apportées au Tableau 12 du Formulaire 1

1. *Nouveau libellé des lignes 1 à 4 :*

Le projet de modification change le libellé des lignes 1 à 4 pour le rendre plus concis et/ou précis. Le libellé actuel de la ligne 1 « Marge sur l'ensemble des positions » est remplacé par « Total des positions sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés ». Le libellé actuel de la ligne 2 « Marge concernant la concentration dans les comptes individuels » est remplacé par « Concentration dans les comptes individuels ». Le libellé actuel de la ligne 3 « Marge concernant la concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme standardisés » est remplacé par « Concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme standardisés ». Le libellé actuel de la ligne 4 « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – commissionnaires en contrats à terme standardisés » est remplacé par « Dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés ».

- 3 -

Avis de l'OCRCMV 12-0021 – Note d'orientation – Modifications visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives connexes



Modifications apportées aux Notes et directives

2. *Mention des définitions pour les besoins du Tableau :*
Le projet de modification définit au début des Notes et directives les expressions « commissionnaire en contrats à terme standardisés », « contrats à terme standardisés », « marge de maintien obligatoire », « positions acheteur sur contrats à terme standardisés » et « positions vendeur sur contrats à terme standardisés ». En définissant ces expressions, nous garantissons qu'elles conservent le même sens lorsqu'elles sont utilisées dans le Tableau. [*Début des Notes et directives*]

3. *Mention de l'exemption à la marge générale à constituer de l'ordre de 15 % :*
Comme les bourses de contrats à terme ne publiaient d'ordinaire les taux de marge de maintien qu'une fois par mois, la ligne 1 était censée agir comme coussin supplémentaire pour réduire la probabilité que ces taux se révèlent insuffisants au cours du mois suivant. Cependant, de nombreuses bourses de contrats à terme (comme NYMEX, CBOT, COMEX, Eurex et la Bourse de Montréal) publient déjà quotidiennement les taux de marge de maintien (plutôt que mensuellement) ou sont sur le point de le faire. Cette publication quotidienne permet de mieux se protéger en tout temps contre le risque lié au marché. Par conséquent, le projet de modification permet de ne pas inclure la marge obligatoire de 15 % lorsque des positions sur contrats à terme standardisés sont négociées aux bourses de contrats à terme qui publient quotidiennement les taux de marge de maintien. [*Ligne 1, Notes et directives*]

4. *Autorisation de ne pas inclure les écarts dans les positions sur des contrats à terme standardisés dont les mois de livraison sont différents :*
La version actuelle des Notes et directives donne lieu à des pratiques différentes utilisées par les courtiers membres pour calculer la marge à constituer selon la ligne 1. Certains courtiers membres calculent cette marge en fonction d'un produit/d'une marchandise net. Autrement dit, ils calculent la valeur nette des contrats à terme standardisés sans tenir compte des mois de livraison. D'autres courtiers membres considèrent chaque mois de livraison comme un produit/une marchandise distinct et choisissent la plus grande des positions acheteur ou vendeur sur chaque mois de livraison. Le projet de modification permet d'effectuer la compensation des contrats à terme standardisés sans tenir compte de leurs mois de livraison, dans la mesure où la marchandise sous-jacente est la même et pourvu qu'ils soient négociés à la même bourse de contrats à terme. Cette modification

- 4 -

Avis de l'OCRCMV 12-0021 – Note d'orientation – Modifications visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives connexes



proposée concorde avec l'interprétation déjà faite par le personnel de l'OCRCVM concernant le calcul de la ligne 1. *[Ligne 1, Notes et directives]*

5. *Précision concernant les positions vendeur sur options jumelées à un contrat à terme standardisé qu'il est permis de ne pas inclure dans le calcul :*
La Note 1 (1.3) actuelle du Tableau doit être plus précise lorsqu'elle décrit les positions vendeur sur options qu'il est permis de ne pas inclure dans le calcul au titre de la concentration aux lignes 2 et 3, le but étant de ne pas inclure les positions qui n'entraînent aucun risque de concentration pour le courtier membre. Par exemple, la Note 1 (1.3)(iv) mentionne qu'une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé peut ne pas être incluse dans le calcul. Cette mention peut donner lieu à diverses combinaisons qui pourraient se traduire par une perte. Le projet de modification précise le type de jumelage de positions vendeur sur options qui ne doit pas être inclus. Selon l'exemple précédent, la disposition mentionne maintenant qu'une option *d'achat (de vente)*, position vendeur devrait être jumelée à un contrat à terme standardisé, position *acheteur (vendeur)*, si le jumelage ne doit pas être inclus dans les calculs respectifs. *[Lignes 2 et 3, Notes et directives]*

6. *Traitement plus précis des dépôts au titre de la marge de maintien auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés :*
Les Notes et directives de la ligne 4 actuelles (marge sur les dépôts pour marchandises auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés) ne précisent pas s'il faut inclure ou ne pas inclure comme actifs dus au courtier membre par le commissionnaire les dépôts au titre de la marge de maintien dans le calcul de l'excédent. Selon le projet de modification, les dépôts au titre de la marge de maintien auprès d'un commissionnaire doivent être inclus comme actifs dus au courtier membre par le commissionnaire dans le calcul de l'excédent. Cette modification proposée concorde avec l'interprétation déjà faite par le personnel de l'OCRCVM concernant le calcul de la ligne 4. *[Ligne 4, Notes et directives]*

7. *Prise en compte du cas d'un commissionnaire en contrats à terme standardisés dont la valeur nette est de 50 millions de dollars exactement :*
Le libellé actuel ne traite pas de la marge requise lorsque la valeur nette d'un commissionnaire est de 50 millions de dollars exactement. Le projet de modification ajoute les mots « ou égale à » à la disposition prévoyant une marge obligatoire lorsque la

- 5 -

Avis de l'OCRCMV 12-0021 – Note d'orientation – Modifications visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives connexes



valeur nette du commissionnaire est inférieure à 50 millions de dollars. [Ligne 4, Notes et directives]

8. *Suppression de la disposition prévoyant une lettre de crédit :*
 Le projet de modification supprime la disposition sur la lettre de crédit qui permettait à un courtier membre d'utiliser une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle du commissionnaire en contrats à terme standardisés délivrée par une banque américaine, si la valeur nette de ce commissionnaire était inférieure à 50 millions de dollars. Les lettres de crédit sont rarement utilisées dans un tel cas, et la capacité de se faire rembourser les lettres de crédit est très aléatoire, compte tenu des risques de liquidité observés au cours de la récente crise financière. Le fait de supprimer la mention de la lettre de crédit rend cette disposition plus rigoureuse. [Ligne 4, Notes et directives]

Processus d'établissement des règles

Le projet de modification a été mis au point par le personnel de l'OCRCVM et son approbation est recommandée par le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers, qui sont deux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Le projet de modification ne crée aucune nouvelle obligation exigeante pour les courtiers membres et a été rédigé dans le but de clarifier les obligations actuelles concernant le calcul des marges requises pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts. Par ailleurs, aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Comparaison avec des dispositions analogues

Le Royaume-Uni et les États-Unis disposent de règles sur la concentration dans le cas de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés. Comme le projet de modification est d'ordre technique, une comparaison détaillée de ces règles a été jugée inutile.

Classification du projet de modification

L'OCRCVM a décidé de proposer ces modifications, parce qu'il avait constaté qu'il était nécessaire de mieux préciser le Tableau et ses Notes et directives.

- 6 -

Avis de l'OCRCMV 12-0021 – Note d'orientation – Modifications visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives connexes



Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le Conseil a classé le projet de modification comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

Effets du projet de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce au projet de modification, les courtiers membres disposeront d'un Tableau plus clair et plus précis pour le calcul des concentrations requis.

Nous estimons que le projet de modification n'aura aucune incidence sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Le projet de modification ne tolère aucune discrimination indue entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Il n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison du projet de modification.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 21 mars 2012 (soit 60 jours à compter de la publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Mindy Kwok

Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

- 7 -

Avis de l'OCRCMV 12-0021 – Note d'orientation – Modifications visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives connexes



19^e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-6979
mkwok@iirc.ca

Annexes

- Annexe A – Résolution du Conseil
- Annexe B – Projet de modification visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives connexes
- Annexe C – Version soulignée du projet de modification
- Annexe D – Version définitive du Tableau 12 du Formulaire 1 et de ses Notes et directives connexes

Annexe A**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****MODIFICATIONS APPORTÉES AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET
AUX NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES****RÉSOLUTION DU CONSEIL**

IL EST RÉSOLU, CE 23 NOVEMBRE 2011 :

1. Que les versions française et anglaise fondées sur les IFRS du projet de modification du Tableau 12 du Formulaire 1 et de ses Notes et directives connexes portant sur la marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts, dans la forme présentée au conseil d'administration :
 - (a) soient approuvées en vue de leur publication pour appel à commentaires pendant un délai de 60 jours;
 - (b) soient approuvées en vue de leur soumission aux autorités de reconnaissance aux fins d'examen et d'approbation;
 - (c) soient reconnues être dans l'intérêt public;
 - (d) soient approuvées en vue de leur adoption en l'absence de commentaires substantiels de la part du public ou des autorités de reconnaissance.
2. Que le président soit autorisé à approuver, avant la publication et/ou la mise en œuvre, les changements mineurs aux projets de modification qu'il juge nécessaires et appropriés.

Annexe B**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****MODIFICATIONS APPORTÉES AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET
AUX NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES****PROJET DE MODIFICATION**

1. Le Tableau 12 du Formulaire 1 fondé sur les IFRS est modifié comme suit :
 - (a) les mots « *Notes et* » sont ajoutés après les mots « *consulter les* »;
 - (b) les mots « Marge requise » sont ajoutés au-dessus des mots « (en milliers de dollars canadiens) » à la colonne de droite;
 - (c) le libellé de la Ligne 1 est supprimé et remplacé par « Total des positions sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés » ;
 - (d) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 2;
 - (e) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 3;
 - (f) les mots « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – » sont supprimés et remplacés par les mots « Dépôts auprès des » à la Ligne 4;
 - (g) les mots « [lignes 1 à 4] » sont ajoutés après le mot « TOTAL » à la Ligne 5.
2. Le texte des Notes et directives du Tableau 12 du Formulaire 1 fondé sur les IFRS est abrogé et remplacé par le texte suivant.

Annexe C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 (FONDÉ SUR LES IFRS)
ET AUX NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES
VERSION SOULIGNÉE

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DE
CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET DÉPÔTS**
(consulter les [Notes et directives](#))

	<u>Marge requisse</u> (en milliers de dollars canadiens)
1. Marge sur l'ensemble des positions <u>Total des positions sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés</u>	_____
2. Marge concernant la concentration <u>Concentration</u> dans les comptes individuels	_____
3. Marge concernant la concentration <u>Concentration</u> dans les positions individuelles sur contrats à terme standardisés	_____
4. Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme <u>Dépôts auprès des</u> commissionnaires en contrats à terme standardisés	_____
5. TOTAL <u>[lignes 1 à 4]</u>	_____

B-18

[Voir les Notes et directives]

~~Février 2011~~ xxx -20xx

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12 NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou sur titres financiers et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
- (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.
3. **Ligne 1 – Marge générale à constituer** ~~Disposition générale relative à la marge~~ - La marge obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés équivaut à 15 % de la marge de maintien obligatoire requise par la bourse de contrats à terme sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés, sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. ~~Aux fins de la présente disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés i comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~ **(Notes 3 et 4)**
- La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.
- Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.
- La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :
- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;

Février 2011-xxx -20xx

Annexe C

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)**

(ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.

~~Les 4. Positions suivantes ne sont pas non incluses dans le calcul de la ligne 1~~

- ~~(a) les positions dans i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;~~
- ~~(bii) les positions Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que lorsque le sous-jacent soit est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.~~
- ~~(c) les écarts dans les comptes de clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé~~
- iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.
Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- ~~(d) les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes : iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire; et~~
- ~~(ii) les v) Écarts écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.~~

~~5. Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le courtier membre doit fournir une marge pour la différence en excédent entre: (Notes 5, 6 et 9)~~

La ligne 2 indique le capital qu'il faut fournir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à fournir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

L'excédent correspond :

- ~~(ai) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, y compris les sous-jacents d'options sur les contrats à terme standardisés, sous-jacents à des options sur contrats à terme standardisés détenus pour a tout client des clients individuels (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins la marge excédentaire fournie 9; moins~~

~~Février 2011 xxx -20xx~~

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

et

(bii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

~~La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.~~

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de:~~

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

(ai) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et

(bii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

6. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2

(i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

7. Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme

standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur. ~~Le courtier membre doit fournir une marge pour la différence en excédent entre-~~ **(Notes 7 à 9)**

La ligne 3 indique le capital qu'il faut fournir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour chaque type de sous-jacents détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à fournir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

L'excédent correspond :

(ai) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée de la position, acheteur ou ~~de la position~~ vendeur, sur contrats à terme standardisés ~~sur marchandises ou titres financier, détenue dans le compte de clients et en portefeuille~~ pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus

~~Février 2011~~xxx -20xx

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note ~~1~~ qui suit, 9, moins

et

(bii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

~~On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.~~

~~La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.~~

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :~~

(a) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et

(bii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

(i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

(i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.

(ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.

(iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :

(a) les options de vente ou options d'achat, position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise;

(b) une option d'achat, position vendeur, jumelée à une option de vente, position vendeur, sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;

(c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;

Février 2011-xxx -20xx

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

- (d) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à une option d'achat (de vente), position acheteur, dans le cours;
- (e) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à un contrat à terme standardisé, position acheteur (vendeur);
- (f) une option d'achat, position vendeur, hors du cours jumelée à une option d'achat, position acheteur, hors du cours, lorsque le prix de levée de l'option d'achat, position vendeur, est supérieur au prix de levée de l'option d'achat, position acheteur;
- (g) une option de vente, position vendeur, hors du cours jumelée à une option de vente, position acheteur, hors du cours.

10. Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés

- (i) ~~Lorsque~~ Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs; (incluant ~~les~~ les espèces, la valeur des positions ouvertes et ~~les~~ les titres) ~~laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés~~ dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.

~~Cette exigence ne s'applique pas si la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, excède 50 000 000 \$.~~

- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :

(a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;

(b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit fournir le montant calculé à la note 10(i).

~~, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme institution agréée au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit~~

- (iii) Le courtier membre ~~Les courtiers membres~~ dont les opérations sur ~~les~~ les contrats à terme standardisés sur ~~marchandises ainsi que sur les~~ et options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisés sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ~~ne sont~~ n'est pas exemptés de cette obligation.

Note 1: Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- 1.1 les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- 1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que ~~le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;~~
- 1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés :
 - (i) ~~la position vendeur sur une option d'achat ou sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;~~
 - (ii) ~~un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - (iii) ~~une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~

Février 2011-xxx-20xx

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

- (iv) ~~une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
- (v) ~~une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
- (vi) ~~une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
- (vii) ~~une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise.~~

Février 2011-[xxx](#) -20xx

Annexe D

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 (FONDÉ SUR LES IFRS)
ET AUX NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES
VERSION DÉFINITIVE

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DE
CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET DÉPÔTS**
(consulter les Notes et directives)

	Marge requis (en milliers de dollars canadiens)
1. Total des positions sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés	_____
2. Concentration dans les comptes individuels	_____
3. Concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme standardisés	_____
4. Dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés	_____
5. TOTAL <i>[lignes 1 à 4]</i>	_____
	B-18

[Voir les Notes et directives]

xxx -20xx

Annexe D

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou sur titres financiers et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
 - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.
3. **Ligne 1 – Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

 - (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
 - (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.
4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**
 - (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
 - (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un

xxx -20xx

Annexe D

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

5. Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)

La ligne 2 indique le capital qu'il faut fournir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à fournir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

xxx -20xx

Annexe D

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

7. Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)

La ligne 3 indique le capital qu'il faut fournir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour chaque type de sous-jacents détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à fournir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par une bourse reconnue :
 - (a) les options de vente ou options d'achat, position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise;

xxx -20xx

Annexe D

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

- (b) une option d'achat, position vendeur, jumelée à une option de vente, position vendeur, sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;
 - (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
 - (d) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à une option d'achat (de vente), position acheteur, dans le cours;
 - (e) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à un contrat à terme standardisé, position acheteur (vendeur);
 - (f) une option d'achat, position vendeur, hors du cours jumelée à une option d'achat, position acheteur, hors du cours, lorsque le prix de levée de l'option d'achat, position vendeur, est supérieur au prix de levée de l'option d'achat, position acheteur;
 - (g) une option de vente, position vendeur, hors du cours jumelée à une option de vente, position acheteur, hors du cours.
10. **Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**
- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.
 Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.
 - (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
 - (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
 - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit fournir le montant calculé à la note 10(i).
 - (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.

xxx -20xx

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Avis pour réception tardive ou non-réception du document relatif aux exigences en matière de garantie pour le Service de liaison avec New York

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS relatifs à la réception tardive ou non-réception du document relatif aux exigences en matière de garantie pour le Service de liaison avec New York.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Améliorations visant les dividendes avec choix, indicateur de répartition proportionnelle et retraits automatisés pour les agents payeurs

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS relatifs aux dividendes avec choix, indicateur de répartition proportionnelle et retraits automatisés pour les agents payeurs.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Avis d'entrée en vigueur — Modifications d'ordre technique proposées aux Procédés et méthodes de la CDS

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR — MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

**AVIS POUR RÉCEPTION TARDIVE OU NON-RÉCEPTION
DU DOCUMENT RELATIF AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE GARANTIE
POUR LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Modifications apportées à la documentation de la CDS à l'adresse <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>.

Contexte

Depuis mai 2010, la CDS utilise un avis du Service d'avertissement électronique (SAE) par le Web ou par courriel qui permet aux adhérents abonnés d'être informés, une fois le document relatif aux exigences en matière de garantie de la NSCC reçu et traité, vers 5 h 30, heure normale de l'Est (*Avis de modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS — Service d'avertissements à l'égard des exigences en matière de garantie pour le Service de liaison avec New York — le 30 avril 2010*), de leurs exigences en matière de garantie pour le Service de liaison avec New York. L'avis donne aux adhérents un accès rapide aux renseignements relatifs aux exigences de garantie afin de corriger hors du bureau une position de garantie à découvert au compte des exigences de garantie, et contribue à l'évitement des pénalités imposées pour paiement tardif de garantie.

Si le document de la NSCC n'est pas reçu dans le délai prévu de traitement, les divisions de la Gestion des garanties, de la Gestion des risques et du Service à la clientèle de la CDS en seront notifiées. Le Service à la clientèle produira un message à diffusion générale du CDSX vers 8 h 30, heure normale de l'Est, indiquant aux adhérents du Service de liaison avec New York que les rapports sur les garanties issus de traitements matinaux reflètent les exigences de la veille en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York, et qu'un second message à diffusion générale sera envoyé lorsque les exigences en matière de garantie pour le jour courant apparaîtront aux rapports.

Actuellement, les adhérents abonnés à l'avis du SAE ne sont pas informés du retard dans la réception du document de la NSCC avant de recevoir un message à diffusion générale. Par conséquent, ils ignorent si le retard de réception du document relatif aux exigences en matière de garantie est dû à un problème de leur service de messagerie par courriel, à l'avis du SAE de la CDS ou à la réception tardive du document de la NSCC.

La CDS utilisera désormais un avis du SAE additionnel par le Web ou par courriel qui indiquera aux abonnés que les exigences en matière de garantie ne sont pas encore disponibles dans le cas où le document de la NSCC n'est pas reçu avant l'heure limite de traitement à la CDS. Les adhérents recevront l'un des avis ci-après vers 5 h 30, heure normale de l'Est :

- Avis du SAE existant indiquant leurs exigences en matière de garantie (document reçu avant 5 h 30)
- Nouvel avis du SAE indiquant que leurs exigences en matière de garantie ne sont pas encore disponibles (document non reçu avant 5 h 30)

Avis d'entrée en vigueur — Modifications d'ordre technique proposées aux Procédés et méthodes de la CDS

Description des modifications proposées

La modification proposée comprend :

- Un éclaircissement de la description de l'avis *Exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York*, au chapitre 3 du guide *Adhésion aux services de la CDS* intitulé « Services Web ».

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 30 décembre 2011.

B. CLASSEMENT — MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications corrélatives visant la mise en œuvre des modifications importantes apportées aux Règles qui ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires, conformément au protocole relatif aux Règles, et qu'elles indiquent uniquement les aspects importants déjà compris dans les modifications importantes apportées aux Règles dont fait état l'avis de modifications importantes apportées aux Règles.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc.* ») par l'Autorité des marchés financiers) de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 6 février 2012.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick
Directrice, Systèmes de gestion
Développement et soutien des systèmes de gestion

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872
Courriel : lelick@cds.ca

Avis d'entrée en vigueur - Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR - MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Améliorations visant les dividendes avec choix, indicateur de répartition proportionnelle et retraits automatisés pour les agents payeurs

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Modifications apportées à la documentation de la CDS, à l'adresse <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>.

Contexte

Le 1^{er} novembre 2011, la mise à jour aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* prévoyant que tous les paiements de dividende et d'intérêt soient versés électroniquement à la CDS en fonds définitifs et irrévocables est entrée en vigueur. Depuis un an et demi, la CDS travaille de pair avec un agent des transferts adhérent à mandat restreint afin d'élaborer des processus efficaces permettant aux agents des transferts ou à leurs banquiers désignés d'assumer de manière efficace la fonction d'agent payeur au CDSX, l'objectif étant d'effectuer électroniquement les paiements de droits et privilèges. Un certain nombre de ces processus efficaces a déjà été mis en œuvre, dont notamment ce qui suit :

Juin 2010

- Un processus d'appariement des paiements prévus (PPM) contribuant à éliminer l'utilisation de chèques pour le paiement des droits et privilèges et permettant d'automatiser davantage le processus de paiement. La première étape de ce projet comprenait les événements de dividende et d'intérêt.

Juillet 2011

- Un nouvel ensemble de messages à l'intention des agents payeurs pour enclencher le dégagement de paiement de droits et privilèges au CDSX.
- Un nouvel avis du Service d'avertissement électronique (« SAE ») permettant aux agents dépositaires de déclarer les quantités soumises finales pour un événement facultatif.
- Un nouveau sous-type de transaction TRAX – achat sur le marché (MP) – pour les retraits automatisés visant les instruments de paiement sur valeurs.
- Un nouveau processus afin de fermer automatiquement les événements facultatifs sans soumission.

Septembre 2011 (interne aux articles de la CDS seulement)

- Des rapports statistiques sur le volume des droits et privilèges de la CDS.
- Une amélioration au système de droits et privilèges de la CDS afin de permettre de retirer d'un événement les restrictions relatives à l'attribution au RNC et au règlement au RNC, s'il y a lieu.

Dans le cadre de la dernière étape de ce projet, la CDS procède désormais aux modifications présentées ci-après pour automatiser plusieurs activités manuelles relatives au traitement des événements de type facultatif, obligatoire avec choix et dividende avec choix :

- Une expansion du processus d'appariement des paiements prévus afin d'inclure les événements de dividende avec choix (DWO) et les événements d'intérêt avec choix (INO).
- Un nouveau type d'agent au CDSX (PS – agent payeur de la valeur) pour permettre aux événements avec des instruments de paiement en espèces et sur valeurs d'être attribués à différents agents.
- Un processus automatisé pour mettre à jour les renseignements sur le taux de paiement et la date de paiement fournis par les agents des transferts pour les événements de type DWO et de type INO.

Avis d'entrée en vigueur - Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS

- De nouveaux avis du SAE pour (i) les paiements sur valeurs en suspens ou non dégagés, et (ii) le prix du PRD non reçu.
- Un nouveau sous-type de transaction TRAX (CA – événement de marché) pour l'automatisation des dépôts au CDSX d'instruments à recevoir composés d'actions.
- L'automatisation du traitement de la répartition proportionnelle pour tous les événements de type facultatif et obligatoire avec choix.
- Un nouveau sous-type de transaction TRAX (EP – paiement de droits et privilèges) pour l'automatisation des retraits au CDSX de valeurs soumises à des événements de type facultatif et obligatoire avec choix.

Description des modifications proposées

- **Une expansion du processus d'appariement des paiements prévus afin d'inclure les événements de type DWO et de type INO.**

Le processus d'appariement des paiements prévus lancé en 2010 a permis l'automatisation de la vérification des paiements prévus sur les événements de dividende et d'intérêt, ainsi que le rapprochement anticipé des écarts entre les calculs de la CDS et ceux des agents des transferts. Ce processus sera désormais étendu afin d'englober les événements de type DWO et INO et permettra de minimiser encore plus les activités de paiement afférentes manuelles requises effectuées par le service de l'Exploitation de la CDS.

- **Un nouveau type d'agent au CDSX (PS – agent payeur de la valeur) pour permettre aux événements avec des instruments de paiement en espèces et sur valeurs d'être attribués à différents agents.**

Afin de permettre d'avoir un agent payeur pour un instrument en espèces et un agent payeur pour un instrument de valeurs différent pour le même événement, un nouveau type d'agent sera introduit au CDSX et au système de droits et privilèges de la CDS. Le nouveau type d'agent PS aura toutes les mêmes fonctionnalités que celles du type d'agent payeur (PY) existant. Le nouveau type d'agent permettra aux agents des transferts à mandat restreint d'agir à titre d'agent payeur de la valeur au CDSX tout en ayant encore un banquier désigné au CDSX pour les paiements en espèces. Le fait d'avoir l'agent des transferts agir à titre d'agent payeur de la valeur et de retirer la CDS du cycle de traitement de l'événement permettra également d'assurer une efficacité à l'interne pour le service de l'Exploitation de la CDS.

- **Un processus automatisé pour mettre à jour les renseignements sur le taux de paiement et la date de paiement fournis par les agents des transferts pour les événements de type DWO et de type INO.**

Cette amélioration du processus d'appariement des paiements prévus permettra (i) aux agents de communiquer les détails sur le prix du PRD (plan de réinvestissement de dividende) pour les événements de type DWO ou INO sous forme de fichier, et (ii) d'automatiquement mettre à jour et de verser le montant relatif à l'événement pertinent dans le système de droits et privilèges de la CDS pour mettre à jour les calculs du paiement et les obligations de paiement au CDSX. Ce processus éliminera le besoin de saisie manuelle actuellement effectuée par le service de l'Exploitation de la CDS.

- **De nouveaux avis du SAE pour (i) les paiements sur valeurs en suspens ou non dégagés, et (ii) le prix du PRD non reçu.**

Un nouvel avis du SAE informera un agent payeur qu'il y a un paiement non dégagé ou en suspens sur un instrument composé de valeurs à l'égard d'un événement de droits et privilèges ou d'un événement de marché. L'avis sera envoyé quotidiennement jusqu'à ce que l'état de l'événement passe à « payé » ou que l'événement soit supprimé.

Avis d'entrée en vigueur - Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS

Le deuxième nouvel avis du SAE informera un agent des transferts qu'il y a un prix du PRD qui n'a pas été reçu pour un événement de type DWO. Le prix du PRD est requis afin de calculer l'obligation de paiement sur valeurs au CDSX. L'avis sera envoyé quotidiennement jusqu'à la réception du prix.

- **Un nouveau sous-type de transaction TRAX (CA – événement de marché) pour l'automatisation des dépôts au CDSX d'instruments à recevoir composés d'actions.**

Afin d'aider les agents des transferts qui agissent à titre d'adhérent à mandat restreint pour le traitement des paiements afférents aux événements de type DWO, obligatoire avec choix et facultatif, la CDS automatisera la création du dépôt de l'instrument de paiement au CDSX, et liera le dépôt à l'obligation de paiement au CDSX.

Une transaction TRAX afférente à un événement de marché (sous-type CA) sera automatiquement générée pour le total du paiement sur valeurs lorsque les calculs du paiement sont envoyés à partir du système de droits et privilèges de la CDS, et cette transaction permettra de créer la transaction de dépôt non confirmé au CDSX. La confirmation du dépôt par l'agent des transferts de l'émetteur permettra de mettre à jour le grand livre de l'agent payeur et déclenchera le dégageement automatisé du paiement sur valeurs associé au CDSX.

- **L'automatisation du traitement de la répartition proportionnelle pour tous les événements de type facultatif et obligatoire avec choix.**

Pour certains événements, la quantité totale de valeurs soumises doit faire l'objet d'une répartition proportionnelle aux fins de paiement en raison de la limitation de l'initiateur, en vertu des modalités de l'offre, de prendre en charge et de payer la totalité du montant choisi.

Il manque dans le système de droits et privilèges de la CDS une fonctionnalité pour certains types d'événements permettant de procéder à une répartition proportionnelle automatique de la quantité d'actions soumises, de calculer le paiement admissible et de remettre les actions restantes aux porteurs initiaux. Par conséquent, lorsque le paiement dans le cadre d'un événement doit faire l'objet d'une répartition proportionnelle, le service de l'Exploitation de la CDS doit effectuer manuellement les activités de répartition proportionnelle au moyen de rajustements au grand livre. La fonction de répartition proportionnelle au sein du système de droits et privilèges de la CDS sera élargie afin d'inclure tous les événements de type facultatif et obligatoire avec choix, et ce, afin de supprimer l'intervention manuelle actuellement requise.

De plus, un champ de renseignements sera ajouté à plusieurs écrans du CDSX afférents aux droits et privilèges, aux fichiers sur les droits et privilèges quotidiens 7040 et 7041, ainsi qu'aux messages d'avis afférents aux événements de marché MT564 (*MT564 Corporate Action Notification message*) afin de faire état des événements qui pourraient faire l'objet d'une répartition proportionnelle en raison des modalités de l'offre.

- **Un nouveau sous-type de transaction TRAX (EP – paiement de droits et privilèges) pour l'automatisation des retraits au CDSX de valeurs soumises à des événements de type facultatif et obligatoire avec choix.**

Une transaction de retrait non confirmé sera automatiquement générée au moyen du service TRAX pour les valeurs soumises dans le cadre d'événements de type facultatif ou obligatoire avec choix, à la réalisation du dégageement par l'agent de l'instrument de paiement. La transaction TRAX afférente à un retrait de paiement de droits et privilèges (sous-type EP) sera entre l'agent payeur et l'agent des transferts des valeurs soumises. La confirmation de ce dépôt au CDSX par l'agent des transferts de l'émetteur achèvera le cycle de vie de la valeur, et ce, en faisant retourner la position du compte de l'agent payeur à celui de l'agent des transferts aux fins de retrait du CDSX.

Description des modifications proposées

Les modifications proposées comprennent :

Avis d'entrée en vigueur - Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS

- Des mises à jour aux descriptions de l'appariement des paiements prévus afin (i) d'ajouter les événements de type DWO et INO, et (ii) de décrire le processus permettant aux agents des transferts de fournir les renseignements relatifs au taux du paiement et à la date de paiement.
- Des mises à jour aux descriptions du SAE afin d'ajouter les nouveaux avis pour les paiements sur valeurs en suspens ou non dégagés et le prix du PRD qui n'a pas été reçu.
- Des mises à jour à la description des demandes de transfert TRAX afin de faire état des nouveaux sous-types CA (événement de marché) et EP (paiements de droits et privilèges).
- Des mises à jour aux descriptions du traitement des droits et privilèges afin de faire état de la création automatisée d'un dépôt pour les instruments de paiement au CDSX, ainsi que le déclenchement du paiement sur valeurs associé lorsque le dépôt est confirmé.
- Des mises à jour visant plusieurs guides afin de réviser les captures d'écran portant sur la fonction de droits et privilèges au CDSX afin de faire état du nouveau champ relatif à la répartition proportionnelle.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 16 décembre 2011.

B. CLASSEMENT — MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications corrélatives visant la mise en œuvre des modifications importantes apportées aux Règles qui ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires, conformément au protocole relatif aux Règles, et qu'elles indiquent uniquement les aspects importants déjà compris dans les modifications importantes apportées aux Règles dont fait état l'avis de modifications importantes apportées aux Règles.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc.* » par l'Autorité des marchés financiers) de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a conclu que les modifications proposées entreront en vigueur le 5 mars 2012.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick
Directrice, Systèmes de gestion
Développement et soutien des systèmes de gestion

Avis d'entrée en vigueur - Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872
Courriel : lelick@cds.ca